



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/SUP/12/0012-A  
Dossier suivi par : Jessica Weis  
Tél. : 24556-974  
E-mail : jessica.weis@eau.etat.lu

COMMUNE DE BERTRANGE

ENTRÉE 05 AOUT 2014

Secrétaire..... Bourgm.....

Échevin..... Échevin.....

Service .....

Hei breichte mir  
e paar Erklärungen!

Commune de Bertrange  
A Monsieur le Bourgmestre  
2, beim Schlass  
L-8058 Bertrange

Esch-sur-Alzette, le 01 AOUT 2014

**Objet :** Evaluation des incidences du nouveau PAG de la commune de Bertrange dans le cadre de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la demande d'avis du 2 octobre 2012 relative à l'objet mentionné sous rubrique, je vous fais parvenir les remarques suivantes :

- La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à considérer comme base de planification pour le rapport environnemental.
- Toute imperméabilisation des sols doit être compensée par des rétentions pour eaux pluviales à raccorder à un cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales. Une demande d'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est à déposer auprès de l'Administration de la gestion de l'eau avant tout aménagement dans ces zones.
- Des nouvelles zones constructibles ne doivent pas bloquer le thalweg qui doit servir de couloir (largeur minimale 30 mètres) afin d'évacuer les eaux pluviales de façon écologique. Un schéma directeur devra démontrer l'emplacement de la rétention des eaux pluviales au point bas à l'intérieur des zones constructibles.
- L'écoulement gravitaire des eaux pluviales de nouvelles zones constructibles vers le prochain cours d'eau récepteur respectivement un collecteur pour eaux pluviales doit être analysé et démontré. Le cas échéant, des droits de passage, nécessaires pour l'acheminement des eaux pluviales, sont à procurer. L'acheminement vers le prochain cours d'eau en dehors des nouvelles zones



Administration de la gestion de l'eau

constructibles devra se faire de façon écologique, de préférence sous forme de fossé ouvert.

- L'évacuation et le traitement des eaux usées de chaque nouvelle zone constructible doivent être garantis avant l'exploitation de ces zones. La charge polluante résultant de la modification/extension du PAG est à estimer. Une preuve que l'équivalent de cette charge est réservé auprès d'une station d'épuration existante est à fournir. Le cas échéant une solution de traitement (temporaire) est à prévoir.
- Toutes les zones se trouvant à proximité directe d'un cours d'eau peuvent être affectées par des inondations. Tout aménagement dans ces zones doit satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et faire objet d'une demande.
- Concernant les zones 4, 6, 9, 10, 12, 22, 27 et 28 à Bertrange, les ruisseaux doivent rester à ciel ouvert. En outre, une distance minimale de 5 mètres entre les cours d'eau et les limites du PAG sera favorable.
- Concernant la zone 9 à Bertrange, les accès à cette zone ne doivent pas passer par le cours d'eau « Péitruess » mais un accès unique est à aménager sans intersection avec le ruisseau. En outre, une distance minimale de 5 mètres entre le cours d'eau et la limite du PAG sera favorable.
- Concernant la zone 12 à Bertrange, la mise à ciel ouvert du ruisselet est fortement préconisée. En outre, une distance minimale de 5 mètres entre le cours d'eau et la limite du PAG sera favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,

Jean-Paul Lickes

Copie: Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'environnement